

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0095
DATE DE LA DÉCISION : 20150114
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 276415
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9144-6310 Québec inc.

NIR : R-573820-9

9122-8485 Québec inc.

NIR : R-594946-7

Demanderesses

DÉCISION

LES FAITS

[1] Par sa décision 2014 QCCTQ 2474¹ du 8 octobre 2014 (la décision visée), rendue à la suite d'une audience tenue le 10 avril 2014 dans le cadre d'une demande en vérification de comportement, la Commission des transports du Québec (la Commission) imposait à 9144-6310 Québec inc. (9144) et 9222-8485 Québec inc. (9222) notamment les conditions suivantes, telles que décrites au quatrième paragraphe, 1^{er} alinéa, du dispositif de cette décision :

ORDONNE à 9144-6310 Québec inc. et 9222-8485 Québec inc. :

- de faire installer des balances sur tous leurs véhicules lourds, et d'en fournir la preuve à la Commission **au plus tard le 7 janvier 2015;**

[2] À la suite de cette décision, 9144 et 9222 transmettent, le 7 janvier 2015, une demande de modification de cette condition imposée par la décision visée afin de leur permettre de la compléter.

¹ 9144-6310 Québec inc., 9222-8485 Québec inc., François Fortin (8 octobre 2014), n° 2014 QCCTQ 2474 (Commission des transports).

[3] 9144 et 9222 expliquent à la Commission que les balances ont été acquises le 6 janvier 2015, comme le confirme la facture déposée au soutien de la demande, mais que la livraison/installation s'effectuera dans les 15 à 30 jours suivants cette date.

[4] De plus, les véhicules suivants :

- Western 2015 portant le numéro de série 5KJJAED17FPGM6823, immatriculé L643545;
- Trailex 2006 (train double de type B) portant les numéros de séries 2L9BT283361035181 et 2L9BT282261035177, immatriculés respectivement RE5775P et RE5776P;
- Deloupe 1997 portant le numéro de série 2D9GC46D9V1004161, immatriculé RF6815W;

sont remisés pour la période hivernale et ne pourront donc pas recevoir les balances avant le printemps 2015.

LE DROIT

[5] Les dispositions qui s'appliquent sont les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*², qui stipulent ce qui suit :

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

ANALYSE

[6] La Commission est d'avis que les motifs soulevés par 9144 et 9222 au soutien de la présente demande sont sérieux et légitimes. Ils n'ont pas pour objet de contrer l'application de la mesure qui leur a été imposée. De plus, aucune autre personne ne peut en subir de préjudice.

[7] Après avoir pris connaissance de la preuve au dossier, la Commission considère que 9144 et 9222 ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer jusqu'à maintenant aux conditions imposées par la décision visée.

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

[8] La Commission est d'avis que 9144 et 9222 ont démontré leur capacité d'agir en entreprises responsables et par conséquent considère que la présente demande de modification est acceptable.

CONCLUSION

[9] La Commission va, par le fait même, modifier la condition citée au quatrième paragraphe, 1^{er} alinéa, du dispositif de la décision 2014 QCCTQ 2474 du 8 octobre 2014 afin de prolonger le délai accordé pour l'installation de balances sur tous les véhicules lourds de 9144 et 9222.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

MODIFIE

uniquement la condition imposée par le quatrième paragraphe, 1^{er} alinéa, du dispositif de la décision 2014 QCCTQ 2474 du 8 octobre 2014 pour qu'il se lise ainsi :

ORDONNE à 9144-6310 Québec inc. et 9222-8485 Québec inc. :

- de faire installer des balances sur tous leurs véhicules lourds et d'en fournir la preuve à la Commission **au plus tard le 10 février 2015** à l'exception des véhicules suivants :
 - Western 2015, portant le numéro de série 5KJJAED17FPGM6823 immatriculé L643545;
 - Trailex 2006 (train double de type B), portant les numéros de séries 2L9BT283361035181 et 2L9BT282261035177, immatriculés RE5775P et RE5776P;
 - Deloupe 1997 portant le numéro de série 2D9GC46D9V1004161 immatriculé RF6815W;

dont la preuve d'installation des balances sur ces véhicules devra être fournie à la Commission **au plus tard le 10 avril 2015.**

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission